



## Arrêt

**n° 266 388 du 11 janvier 2022  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MOUDEN  
Emiel Banningstraat 6  
2000 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. WUYTS *loco* Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

Le 20 décembre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge de son père, de nationalité belge. Le 16 mai 2019, la partie défenderesse a rejeté sa demande sous la forme d'une annexe 20. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 20.12.2018, par :*

*Nom : O.*

*Prénom(s) : A.*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 20.12.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de DESCENDANT A CHARGE de O. A. (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « A CHARGE » n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, d'une part, même si la personne qui lui ouvre le droit au séjour a les capacité[s] financière pour prendre le demandeur à sa charge, les versements effectués au profit de ce dernier sont trop anciens pour être pris en considération (2004 à 2011) à l'[e]xception d'un versement effectué en 2012, un autre en 2014 et un dernier en 2017.*

*Enfin, le demandeur n'indique pas qu'il était sans ressources dans son pays d'origine ou de provenance et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.*

*Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van de formele en materiele motiveringsplicht in toepassing van schending van de artikelen 40ter juncto artikel 40bis §2, 3° van de Vreemdelingenwet, schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 houdende de uitdrukkelijke motivering van bestuursakten, schending van de richtlijn 2004/38/EG van het Europees Parlement en de Raad van 29 april 2004 betreffende het recht van vrij verkeer en verblijf op het grondgebied van de lidstaten voor de burgers van de Unie en hun familieleden, schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur waaronder het redelijkheidsbeginsel, het zorgvuldigheidbeginsel en het evenredigheidsbeginsel* (Traduction libre : Violation de l'obligation de motivation matérielle en application de la violation de l'article 40ter combiné à l'article 40bis, §2, 3° de la Loi, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, violation des principes de bonne administration, notamment du principe du raisonnable, du principe de précaution et du principe de proportionnalité) ».

2.2. Elle rappelle que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant de son père et reconnaît qu'au vu de son âge (21 ans), le requérant doit démontrer qu'il est à sa charge. Elle note que la partie défenderesse a refusé l'autorisation de séjour au motif que le requérant n'a nullement démontré qu'il était bien à charge de son père et qu'il était sans ressource au pays d'origine. Elle conteste cette motivation et se réfère aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) dans les affaires Jia du 9 janvier 2007 et Reyes du 16 janvier 2014 en ce qui concerne l'interprétation de la notion d' « être à charge ».

La partie requérante rappelle que le requérant a vécu en Belgique avec ses parents dès sa naissance jusqu'en 1994, qu'ils sont ensuite retournés ensemble au Maroc. Lorsque ses parents sont revenus en Belgique, le requérant est, quant à lui, resté au Maroc toujours à charge de son père. Il a séjourné dans la maison de son père et a régulièrement reçu de l'argent de sa part, pour assurer sa subsistance. L'argent a parfois été transmis de la main à la main. Elle confirme que la partie défenderesse était informée de cette situation.

Elle explique que le requérant a transmis l'ensemble des éléments demandés par la partie défenderesse via l'annexe 19ter délivrée. Elle soutient que le lien de dépendance existait déjà entre le requérant et son père lorsqu'ils vivaient ensemble en Belgique puis au Maroc et que l'ensemble des éléments démontrant cette dépendance depuis 2004 et jusqu'à son départ pour la Belgique en 2017 ont été transmis. Elle soutient que les documents démontreraient bien que le requérant était à charge de son père et qu'il ne disposait d'aucune ressource au Maroc ; qu'il ne pouvait pas subvenir à ses besoins.

Elle note que la partie défenderesse estime que les éléments déposés sont trop anciens pour démontrer la dépendance du requérant envers son père. Elle s'adonne à quelques considérations quant à la notion de preuve et estime que tout élément doit être pris en considération.

Elle relève que la partie défenderesse reproche également au requérant de ne pas avoir démontré qu'il était insolvable et dépendant du soutien de son père. Elle estime quant à elle que le seul fait qu'il recevait de l'argent régulièrement de son père le démontre. Elle soutient que ce n'est que grâce à ce soutien financier que le requérant a pu survivre au Maroc. Elle se réfère de nouveau aux arrêts de la CJUE précités. Elle invoque également l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°211.725 du 26 octobre 2018 pour affirmer que la notion de dépendance exige principalement un soutien actif du regroupant et que la preuve de l'incapacité n'est que secondaire.

Elle confirme qu'il existe une forte relation de dépendance entre le requérant et son père, que celle-ci existait au Maroc et qu'elle existe encore actuellement en Belgique. Elle explique que le requérant vit chez son père et que celui-ci l'aide financièrement et matériellement. Elle affirme que le père du requérant dispose des moyens de subsistance suffisants pour que le requérant ne doive pas dépendre des pouvoirs publics et estime que la partie défenderesse devait tenir compte de tous ces éléments. Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation et des principes invoqués en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en compte et n'a pas examiné soigneusement toute la situation du requérant et tous les éléments transmis.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la directive 2004/38/CE d'autant plus qu'elle ne précise pas quelles seraient les dispositions violées. Elle ne dit pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes du raisonnable et de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive ou de ces principes.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi, lequel est une extension de l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la même Loi.

En l'occurrence, le Conseil note qu'il appartenait au requérant de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de la personne rejointe, soit son père.

Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre

*de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, la preuve de plusieurs envois d'argent entre 2004 et 2011 ainsi que de trois envois en 2012, 2014 et 2017 en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'il était à charge de son père avant son arrivée en Belgique.

La partie défenderesse a en effet pu considérer que « *les versements effectués au profit de ce dernier sont trop anciens pour être pris en considération (2004 à 2011) à l'exception d'un versement effectué en 2012, un autre en 2014 et un dernier en 2017* ».

Le Conseil note ensuite que la partie défenderesse a également pu valablement mentionner que « *le demandeur n'indique pas qu'il était sans ressources dans son pays d'origine ou de provenance et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins*. ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Force est en effet de constater que celle-ci se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée, à cet égard, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, faisant valoir des allégations qui ne peuvent être admises, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que le requérant aurait reçu des aides de la main à la main dans la mesure où elle ne démontre nullement son argumentation et l'invoque pour la première fois dans le cadre du présent recours, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut pas non plus suivre la partie requérante lorsqu'elle semble soutenir, en se référant à l'annexe 19*ter* reçue, que la partie défenderesse a bien reçu l'ensemble des documents utiles pour démontrer que le requérant était bien à charge de son père. Le Conseil estime que cette argumentation revient à conférer à l'annexe 19*ter* un caractère décisionnel alors que ce dernier document consiste uniquement – ainsi que cela ressort de son intitulé – en une « *demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne* », cette attestation précisant en outre que la demande sera examinée conformément à l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 par le Ministre ou son délégué et que l'intéressé sera convoqué dans les six mois de la demande à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à ladite demande. La circonstance que cette annexe précise que certains documents de preuve ont été déposés est sans incidence dès lors que cette mention a pour seule portée d'attester que le dossier peut être considéré comme complet, indépendamment de tout jugement quant à la valeur probante desdites preuves, et partant transféré à la partie défenderesse pour examen. Il ne peut pas en conséquence être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle à cet égard.

3.2.4. Dès lors, le Conseil constate qu'à défaut pour le requérant d'avoir démontré de manière suffisante que sa situation matérielle nécessite l'aide financière de la personne rejointe, la partie défenderesse a pu, à bon droit, en ayant pris en considération l'ensemble des informations à sa disposition, conclure que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* », et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité. Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie défenderesse n'est aucunement tenue d'expliquer les motifs de ses motifs et il observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement.

Partant le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE